



# **Lex GAFl et actions au porteur : La SA est-elle encore anonyme ?**

Olivier P. Dunant

# Agenda

---

## 1. Introduction

## 2. Les obligations

2.1. qui incombent à l'actionnaire

2.2. qui incombent à la société

## 3. Non-respect des obligations:

3.1. Conséquences pour l'actionnaire

3.2. Conséquences pour la société

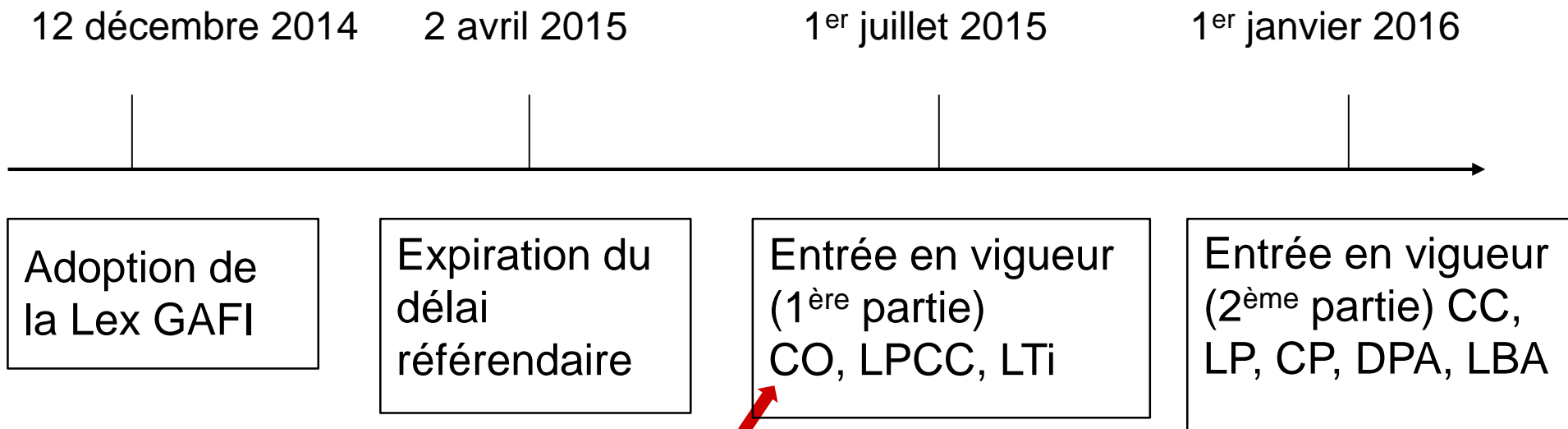
## 4. Conversion d'action au porteur en action nominative

## 5. Conclusions

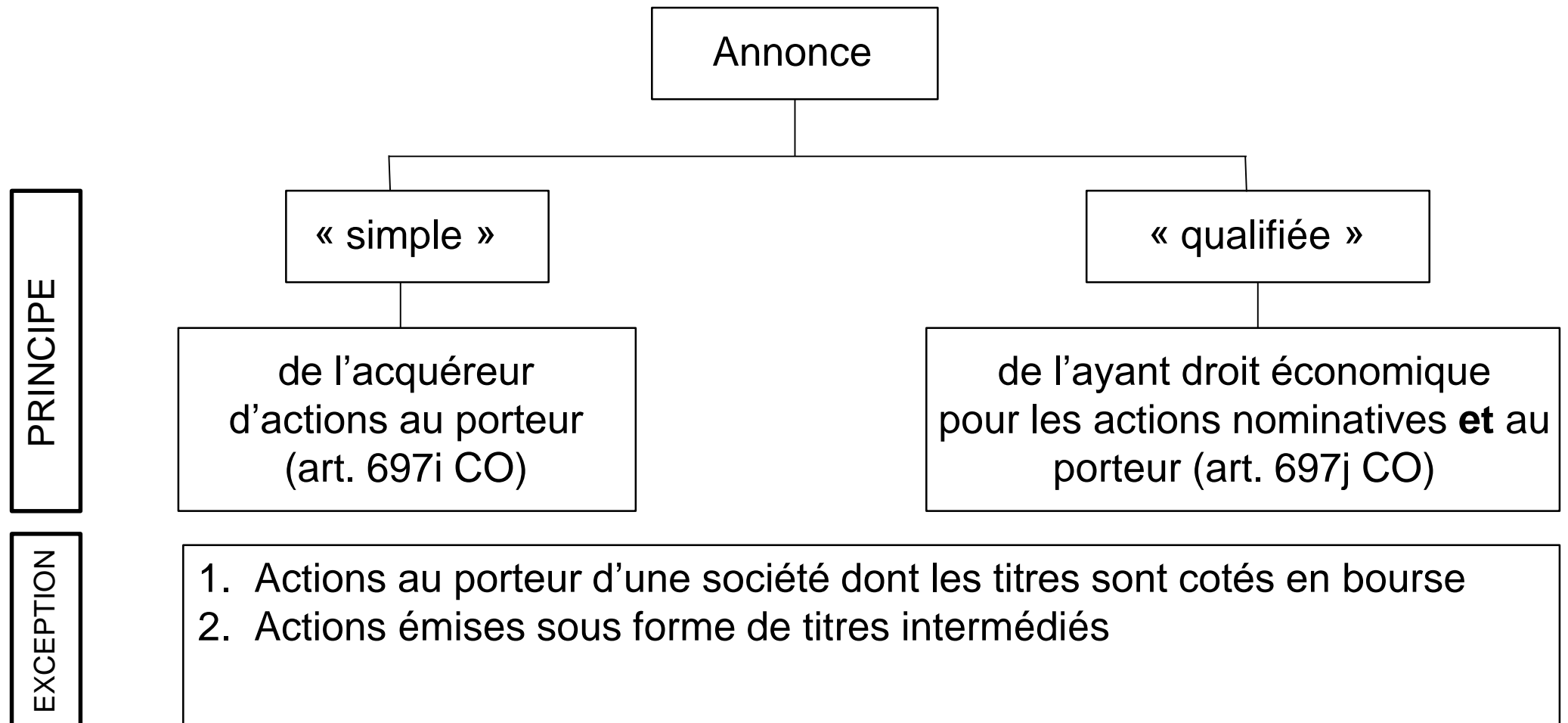
# 1. Introduction

- Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012

 Lex GAFI



## 2.1. Les obligations qui incombent à l'actionnaire



## 2.1. Les obligations qui incombent à l'actionnaire

### Définition de l'ayant droit économique

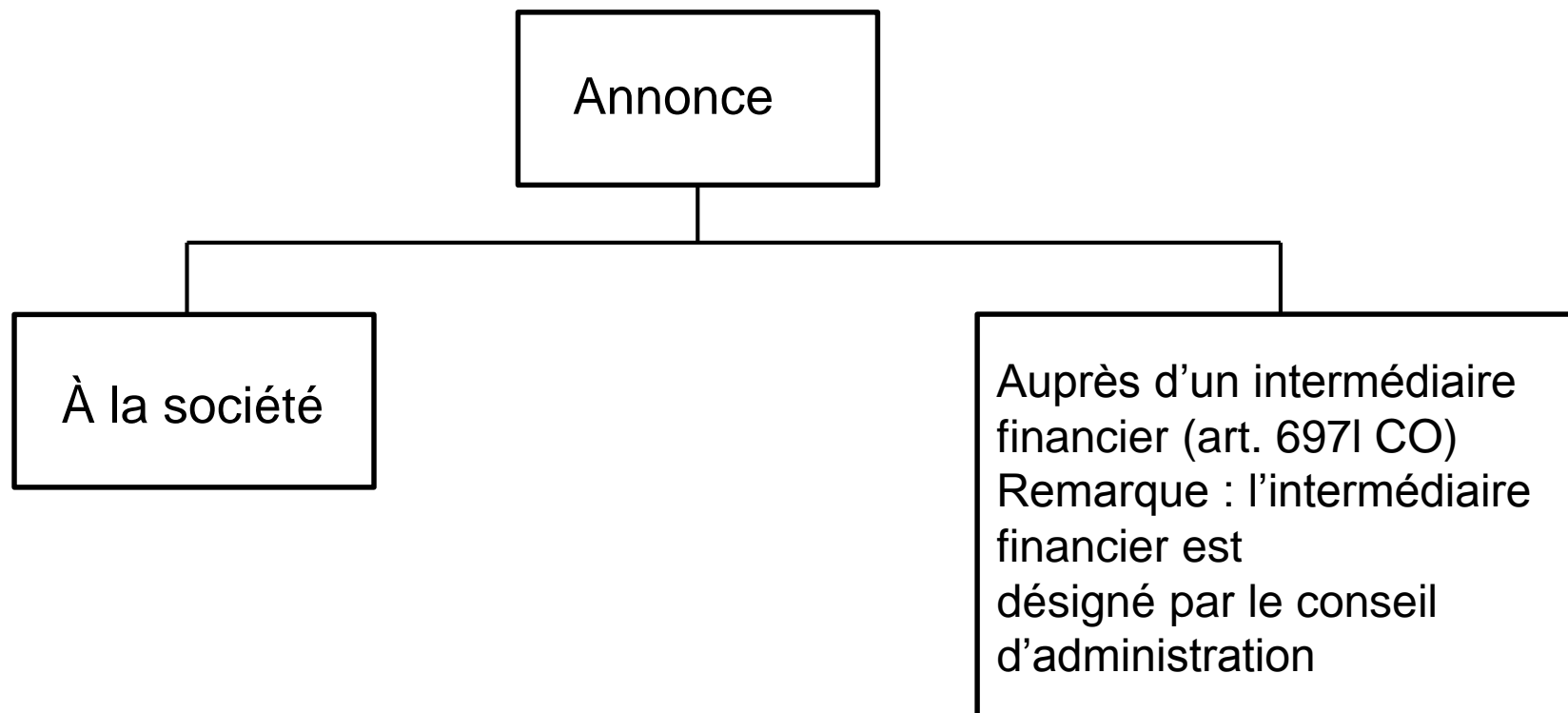
---

- « personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique) » (art. 697j al. 1 CO)
- « toutes les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale » (Message, p. 599)
- « Sont réputées ayants droit économiques d'une personne morale exerçant une activité opérationnelle les personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la personne morale, du fait qu'elles détiennent directement ou indirectement, seules ou de concert avec un tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix ou qu'elles la contrôlent d'une autre manière. Si ces personnes ne peuvent pas être identifiées, il y a lieu d'identifier le membre le plus haut placé de l'organe de direction. » (art. 2a al. 3 LBA)

## 2.1. Les obligations qui incombent à l'actionnaire

---

Destinataire de l'annonce



## 2.1. Les obligations qui incombent à l'actionnaire

---

- Qu'en est-il en cas de constitution d'une SA ?
- Qu'en est-il en cas de transformation ?
- Que signifie un «dépassement du seuil de 25 %» ?
  - $24 \% + 1 \% = 25 \%$
  - $28 \% + 1 \% = 29 \%$

 Qu'en est-il en cas de modification d'information ?  
Nouvelle obligation d'annonce ?

## 2.1. Les obligations qui incombent à l'actionnaire

---

### Forme et contenu

- Nom et prénom ou raison sociale
- Adresse
- Nationalité\*
- Date de naissance\*
- Pièce justificative (carte d'identité ou extrait du RC)\*

\* Uniquement pour les actions au porteur



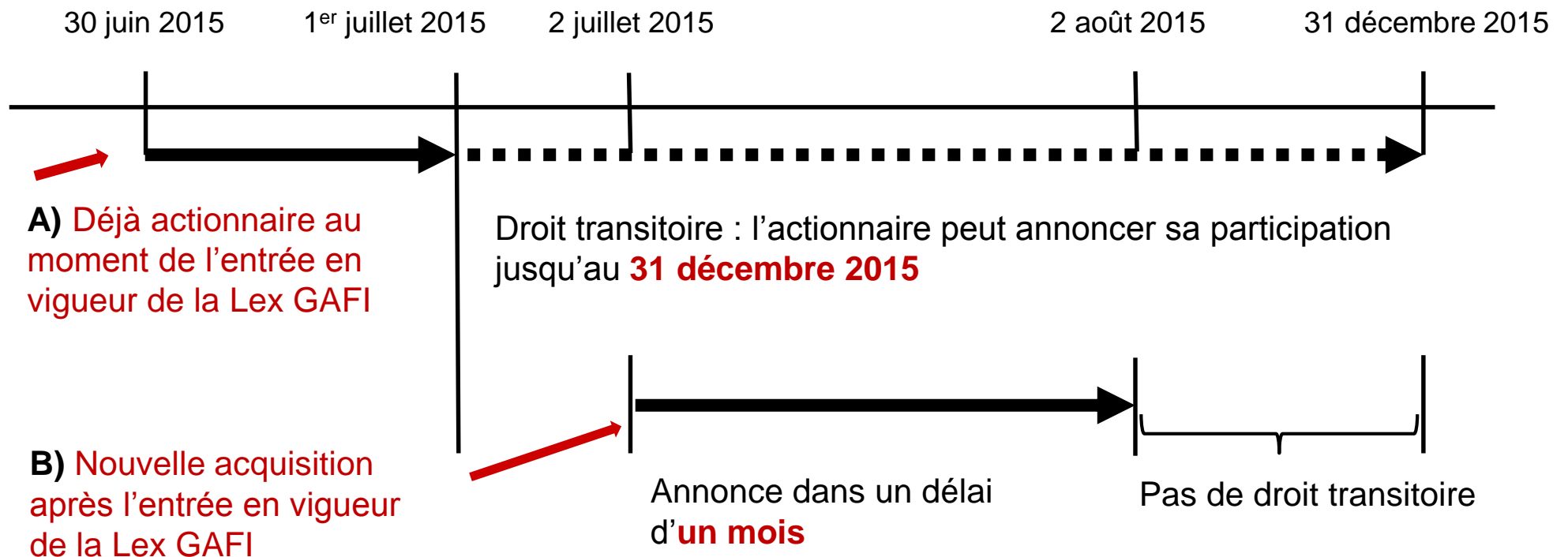
## 2.1. Les obligations qui incombent à l'actionnaire

---

- Le délai d'annonce est d'**un mois**, tant pour les titulaires d'actions au porteur que pour les ayants droit économiques.
  
- Droit transitoire: 31 décembre 2015, pour les personnes qui détiennent des actions au porteur en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015.
  
- Exemples:
  - A) J'ai acquis une action au porteur le 30 juin 2015.
  - B) J'ai acquis une action au porteur le 2 juillet 2015.

## 2.1. Les obligations qui incombent à l'actionnaire

- A) J'ai acquis une action au porteur le 30 juin 2015. Quid ?
- B) J'ai acquis une action au porteur le 2 juillet 2015. Quid ?



## 2.2. Les obligations qui incombent à la société

### Tenue du registre des actions et des listes

- Art. 686 et 697I CO
- Combinaison possible du registre des actions avec la liste des actionnaires

### Obligation de conservation (liste & pièces justificatives)

- Art. 747 CO
- Accessible en tout temps en Suisse
- Pendant 10 ans après la radiation de la société
- Si le CA a désigné un intermédiaire financier, l'obligation de tenir et conserver la liste incombe à cet intermédiaire financier (art. 697I al. 4 CO)

### Adaptation des statuts et des règlements

- Délai transitoire : 2 ans dès l'entrée en vigueur, soit : 1<sup>er</sup> juillet 2017
- Exemple de clauses statutaires :
  - définition de l'ayant droit économique
  - tenue et conservation des livres

## 2.2.1. Liste des détenteurs d'actions au porteur et liste des ayants droit économiques annoncés

### Liste des détenteurs d'actions au porteur

N° de certificat	Nombre d'actions	Nom, adresse, nationalité et date de naissance de l'actionnaire	Date du transfert	Date de l'annonce	Nom, adresse, nationalité et date de naissance de l'actionnaire	Date du transfert	Date de l'annonce Date de réception par la Société de l'annonce de l'actionnaire, respectivement du transfert de l'action.	Remarques (usufruitier, représentant de la communauté héréditaire, nantissement, etc.)

## 2.2.1. Liste des détenteurs d'actions au porteur et liste des ayants droit économiques annoncés

Liste des ayants droit économiques dont la participation dépasse le seuil de 25% du capital-actions ou des voix

Participation au capital-actions (%)	N° de certificat	nombre d'actions	Nom et adresse de l'ayant droit économique	Date du dernier transfert = Date de la dernière cession, au cours de laquelle le seuil de 25% du capital-actions a été (i) atteint ou (ii) dépassé.	Date de l'annonce = Date de réception par la Société de l'annonce de l'actionnaire concernant l'ayant droit économique	Date de franchissement du seuil

### 3.1. Non-respect des obligations d'annoncer : conséquences pour l'actionnaire

---

#### Droits patrimoniaux (art. 697m al. 2 et 3 CO)

- L'actionnaire n'a pas droit au versement du dividende,
- En cas d'annonce subséquente, il a droit au dividende, avec effet au jour de l'annonce.

#### Droits sociaux (art. 697m al. 1 CO)

- L'actionnaire ne dispose pas du droit de vote.

## 3.2. Non-respect des obligations d'annoncer : conséquences pour la société

---

Le conseil d'administration veille à la bonne tenue de l'assemblée générale (art. 697 m CO)

- En cas de versement d'un dividende, alors que l'actionnaire ne s'est pas dûment annoncé :
  - ➔ Action en restitution ou action en responsabilité contre le conseil d'administration
- En cas de vote d'un actionnaire, alors qu'il ne dispose pas des droits sociaux :
  - ➔ Décision annulable, art. 691 al. 3 CO

## 4. Conversion d'action au porteur en action nominative

---

- Art. 704a CO
  - ➔ Conversion par décision de l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées.
  - ➔ Pas de durcissement des conditions de conversion.



## 5. Récapitulation

PERSONNES CONCERNÉES	ACTION À ENTREPRENDRE	DÉLAI
<b>Actionnaire</b> d'une SA avec actions <b>au porteur</b>	Obligation d'annoncer à la société (ou à un intermédiaire financier) l'acquisition de nouvelles actions au porteur	<b>Principe : 1 mois</b> à compter de l'acquisition  <b>Régime transitoire : 31.12.2015</b> si déjà actionnaire au 1 <sup>er</sup> juillet 2015  En cas de non-respect → perte du droit au dividende au profit de la société.
<b>Actionnaire</b> d'une SA avec actions nominatives ou au porteur (ou associé d'une Srl) détenant <b>plus de 25%</b> du capital-actions ou des voix	Obligation d'annoncer l'ayant droit économique (« ADE ») à la société	<b>Principe : 1 mois</b> à compter de l'acquisition  <b>Régime transitoire : 31.12.2015</b> si déjà actionnaire (ou associé) au 1 <sup>er</sup> juillet 2015  En cas de non-respect → perte du droit au dividende au profit de la société.
<b>SA</b> avec actions <b>au porteur</b>	Obligation d'établir une liste des détenteurs d'actions au porteur	1 <sup>er</sup> juillet 2015
	Obligation d'établir une liste des ADE	1 <sup>er</sup> juillet 2015
	Adaptation des statuts et règlements	1 <sup>er</sup> juillet 2017
<b>SA</b> avec actions <b>nominatives</b> (ou Srl)	Obligation d'établir une liste des ADE (détenant plus de 25% du capital-actions)	1 <sup>er</sup> juillet 2015
	Adaptation des statuts et règlements	1 <sup>er</sup> juillet 2017
<b>Coopérative</b>	Obligation d'établir une liste des associés	1 <sup>er</sup> juillet 2015

## Olivier Dunant, Avocat au Barreau de Genève, LL.M. Associé

---



### Domaines d'activité

- M&A et Private Equity
- Droits des sociétés et commercial
- Insolvabilité et assainissement d'entreprises
- Droit du travail, assurances sociales et immigration

### Formation

- New York University School of Law, LL.M. (1995)
- Admis au Barreau de Genève (Suisse) (1992)
- Licence en droit, Université de Genève (1990)

### Membre

- CCIG, INSOL, FSA, IBA, association LP
- Administrateur de diverses entités

### Langues

Français, Anglais, Allemand

---

**Merci de votre attention.**